

**Criminologie, *La détermination de la sentence*, vol. XX, n° 2,
Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1987,
113 pages, ISBN 2-7606-0814-X**

André A. Morin

Volume 19, numéro 1, mars 1988

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059201ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059201ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Morin, A. A. (1988). Compte rendu de [Criminologie, *La détermination de la sentence*, vol. XX, n° 2, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1987, 113 pages, ISBN 2-7606-0814-X]. *Revue générale de droit*, 19(1), 279–282.
<https://doi.org/10.7202/1059201ar>

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

CRIMINOLOGIE, *La détermination de la sentence*, vol. XX, n° 2, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1987, 113 pages, ISBN 2-7606-0814-X.

La revue *Criminologie*, qui célèbre cette année son vingtième anniversaire, consacrait les cinq articles de son dernier numéro au processus sentenciel. L'importance qu'accorde la revue à la sentence est pleinement justifiée puisque, peu de temps auparavant, la Commission canadienne sur la détermination de la peine déposait son rapport proposant une réforme en profondeur de tout le système de détermination et d'imposition des peines au Canada.

Un premier article, celui du professeur Pires, est consacré à l'analyse critique du rapport de la Commission. On sait que celle-ci s'était intéressée aux problèmes suivants : (1) la disparité des sentences, (2) l'usage abusif de l'incarcération, (3) le manque de transparence et de contrôle relié à l'exercice du pouvoir discrétionnaire, (4) la durée imprévisible des peines d'incarcération et (5) le manque d'information statistique sur les sentences.

Au surplus, elle prônait un usage réduit de l'emprisonnement. Un autre mérite de l'étude de la Commission est de tenter de redéfinir véritablement ce qu'est une sentence en évitant de confondre « sentence » et « peine ». En effet, trop de juristes ou de magistrats ont tendances à confondre ces termes en soutenant que le mot « sentence » est synonyme de peine et que le but d'une sentence est d'imposer une punition méritée au coupable. Le mot « sentence » provenant du verbe « sentir » signifie « éprouver un sentiment ». Le mot « sentence » doit donc être défini étymologiquement comme étant une décision ou un jugement et non une peine.

Le professeur Pires reprend à son compte, tout au long de son article, le principe de la modération en matière sentencielle, puisqu'il l'applique tant au recours à l'emprisonnement qu'au recours aux mesures communautaires. Il y discute également, et ce d'une manière approfondie, la théorie des peines maximales et minimales.

L'analyse du professeur Pires a aussi le mérite d'expliquer deux modèles différents de justice pénale, soit le modèle classique de justice et le *medical model*, tout en dégagant les liens unissant la philosophie de base du rapport à un modèle plutôt qu'à l'autre.

Le modèle classique de justice se retrouve dans la littérature anglo-saxonne, tout comme le *medical model* sauf qu'il s'agit de deux conceptions différentes de l'idée de justice. Le *medical model* définit le crime comme étant un symptôme de pathologie individuelle. Ce système est orienté vers le traitement et l'intervention préventive axée sur le dépistage de la maladie chez l'individu. Avec ce modèle la prévention est un bien pour le contrevenant. Cependant pour assurer l'efficacité de cette philosophie, il faut un large pouvoir discrétionnaire pour pouvoir adapter tout traitement au contrevenant.

Le modèle classique de justice assume que le contrevenant est un individu rationnel qui a choisi de commettre l'infraction en toute connaissance de cause. Ce modèle retient la notion de culpabilité impliquant la responsabilité pénale.

Selon l'auteur, les propositions de la Commission, si elles se rapprochent plutôt du modèle classique de justice essaient tout de même de s'en éloigner en misant sur la transparence des décisions judiciaires qui infligent une peine au contrevenant.

Cependant l'analyse du professeur Pires ne possède pas que des mérites et nous éprouvons parfois de la difficulté à suivre d'emblée son raisonnement et ses affirmations. Il est facile d'affirmer que la « réhabilitation, tout au moins dans sa version la plus répandue, s'appuie sur des fausses prémisses » (p. 32). Encore faudrait-il démontrer qu'elles sont ces fausses prémisses et en quoi elles font de la réhabilitation un mécanisme de notre système pénal qui sonne faux.

Lorsque l'on mentionne, à la page 33, la peine minimale d'incarcération de 7 ans en matière d'importation de stupéfiants, il faut noter que la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Smith*¹ jugeait cette peine contraire à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Alors que la Commission consacre le principe de modération en réduisant la plupart des peines du *Code criminel*, l'auteur qualifie cette réduction dans l'échelle des peines, « d'illusoire » (p. 35). Il faudrait illustrer cette affirmation par des exemples. En matière de sentence, lors de l'imposition d'une peine suite à un jugement de culpabilité, le magistrat s'inspirera entre autre de la gravité dite objective de l'infraction. Par exemple, pour le vol qualifié (articles 302 et 303, *C.cr.*), le Parlement prévoit une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité. Cette peine indique l'importance que le Parlement accorde à cette infraction. Objectivement cette infraction est plus grave que le vol simple (articles 283 et 294 *C.cr.*) puisque pour cette infraction on prévoit une peine maximale de 10 ans d'incarcération. En imposant une sentence, le juge pourra s'inspirer de la peine maximale pouvant être imposée. Si le législateur réduit les peines maximales prévues pour tous les crimes, l'effet possible est la réduction des peines à être imposées à un contrevenant.

Or il est loin d'être évident que la réduction objective des peines n'entraînera pas une réduction des peines imposées au contrevenant.

Toujours à la page 35, monsieur Pires affirme que la Commission suggère une peine maximale de 12 ans d'incarcération. Cet énoncé est exact sauf qu'il faudrait indiquer que si le Parlement retient cette peine, le Canada aura une peine maximale parmi les plus basses de tous les pays du monde occidental. Or, ceci aura pour effet prévisible de faire diminuer les peines d'incarcération à être purgées par les contrevenants au Canada.

Toujours en critiquant le principe de modération émanant du rapport de la Commission, l'auteur semble s'opposer au maximum de 12 ans d'incarcération suggéré. Il mentionne entre autre une recommandation du *Twentieth Century Fund Task Force* qui proposait en 1976 un plafond maximal de 8 ans ainsi que la recommandation de la Commission de réforme du droit du Canada

1. *Derrey Smith c. La Reine*, [1987] 1 R.C.S. 1045.

qui proposait un plafond de 7 ans. En fait ce que la Commission de réforme du droit propose, ce n'est pas un plafond de 7 ans de détention mais plutôt une hypothèse voulant que pour certains crimes graves les contrevenants doivent se voir imposer 7 ans d'incarcération comme minimum. Il y a là une nuance à apporter car, dans le cas d'une peine maximale de 12 ans telle que suggérée par la Commission canadienne sur la détermination de la peine, peu de contrevenants se verraient imposer 12 ans de détention. Les minimums n'existant plus, le contrevenant pourrait se voir condamner à 1, 2 ou 3 ans de détention. Ceci diffère largement de la proposition de la Commission de réforme du droit du Canada qui propose une ligne directrice s'appliquant à une majorité de contrevenants et l'auteur devrait en faire mention. Malgré cela, il s'agit d'une analyse fort valable du rapport et il nous faudra attendre l'intervention du Parlement pour évaluer l'influence qu'aura eu le rapport sur la prochaine législation en matière criminelle au Canada.

La revue publie également un article fort original de Robert Poirier relatif à la négociation des sentences. Cet article se fonde principalement sur une recherche, effectuée par l'auteur auprès d'une vingtaine d'avocats de la défense de Montréal.

Cet article reprend en partie la position d'Abraham Blumberg² voulant qu'un avocat de la défense fausse les bases du système adversaire en droit pénal en devenant un négociateur qui doit composer avec les intérêts de son client et l'organisation pénale.

La recherche de l'auteur démontre entre autre que ce principe s'applique en grande partie aux avocats négociateurs et que ces derniers envisagent rarement un procès pour la défense des droits de leur client comme une alternative à la négociation. Ainsi la majeure partie du travail des avocats de la défense qui sont des négociateurs portera sur les représentations relatives à la sentence et non pas sur l'importance d'un plaidoyer de culpabilité pour leur client.

L'émergence de cette pratique provient du grand nombre de causes dont sont saisis les avocats de la défense et de l'inefficacité du système à contrôler la négociation des sentences par ces avocats.

Il ne fait aucun doute qu'un code de déontologie, ou encore des règles de conduite, dans ce domaine serait grandement apprécié. Ceci faciliterait la tâche des intervenants tout en protégeant l'intérêt des accusés et l'administration de la justice.

La revue publie aussi une étude sur les équivalences pénales et les solutions de rechange à l'emprisonnement. Les auteurs de l'article se basent sur un sondage effectué auprès des résidents de la région de Montréal. Il est intéressant de constater suite à ce sondage que les citoyens, comme les professionnels du droit pénal (avocats et magistrats), s'entendent sur la façon de classer la sévérité des peines. Seuls les travaux communautaires font l'objet d'une divergence puisque les intervenants du milieu judiciaire les considèrent comme des peines plus sévères que ne les considère le citoyen. À ce stade la perception des tribunaux et des avocats semble la plus juste puisqu'il ne faut pas oublier que les

2. Abraham Blumberg « The Practice of Law as a Confidence Game : Organizational Cooptation of a Profession », (1967) *1 Law and Society Review*, pp. 15-39.

travaux communautaires sont une alternative à l'emprisonnement, qui est la peine la plus sévère pouvant être imposée à un individu. Il est intéressant cependant de constater selon l'étude que les professionnels du droit ne l'utilisent qu'en dernier recours. Il est encourageant par ailleurs de voir que les tribunaux au Canada n'ont pas recours à l'emprisonnement de façon excessive.

Un autre article, écrit par Ruth Murbach, professeur au département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal, traite de la question du braconnage. La recherche bien articulée démontre que le phénomène du braconnage est mal perçu par les acteurs judiciaires qui y sont confrontés (juges et avocats). Ce crime est mal perçu non parce qu'il a mauvaise presse mais plutôt parce qu'il est mal défini. L'auteur souligne qu'il n'existe aucune version commune du phénomène « braconnage », que ce soit chez les juges et les avocats ou encore chez le public en général. La plupart des citoyens s'entendent pour dire qu'un voleur, un violeur ou un meurtrier sont des individus indésirables et dangereux pour la société. Dans le cas du braconnier, la situation est différente : la définition ira d'un individu qui est tricheur parce qu'il ne respecte pas les règles de la chasse, en passant par celle d'un individu égoïste et entêté puisqu'il s'approprie un bien commun, jusqu'à celle d'un individu dangereux capable de tout si le jugement moral de l'intervenant judiciaire consiste en une extrapolation à partir de la cruauté envers les animaux, par exemple.

Enfin, la revue publie certains extraits d'une table ronde sur la peine de mort. Il s'agit d'un sujet d'actualité fort intéressant et il est regrettable que seulement quelques-unes des interventions faites par les auteurs lors de leur rencontre soient reproduites. Le texte introductif mentionne entre autre que l'ensemble des interventions a été enregistré sur bandes magnétiques. Tel que présentés, les dialogues ne rendent pas justice aux auteurs. En effet, il s'agit de cours extraits où il est difficile de bien comprendre la position de chacun des intervenants. Il aurait été plus intéressant de résumer la position de chacun plutôt que de livrer une partie de leur intervention.

Bien que la peine de mort revête une importance capitale, il aurait été préférable de joindre à cette table ronde sur la question des articles de fond sur le sujet. Les quelques interventions laissent le lecteur en appétit. C'est malheureux puisque les autres articles publiés dans ce numéro sont très bien présentés et fort étoffés.

André A. MORIN
Avocat